



**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**SCOTT NICOLAS ZUREVINSKI**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>i</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Scott Nicolas Zurevinski (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Historique de l'inscription**

4. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis juillet 2018 environ.

5. Du 31 juillet 2018 au 4 octobre 2022, l'intimé était inscrit en Alberta à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (Groupe Investors), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM)<sup>1</sup>.
6. Le 4 octobre 2022, Groupe Investors a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans la présente entente de règlement.
7. Depuis le 24 mars 2023, l'intimé est inscrit en Alberta, en Colombie-Britannique et en Saskatchewan comme représentant de courtier au sein d'Acumen Capital Finance Partners Limited (Acumen), courtier membre de l'OCRI.
8. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Calgary, en Alberta.

**Apposition par l'intimé de la signature électronique d'une cliente sur des formulaires liés à son compte**

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures de Groupe Investors interdisaient à ses représentants de courtier d'apposer eux-mêmes la signature d'un client sur les formulaires liés aux comptes ou sur tout autre document. Selon ces dernières, l'interdiction s'appliquait, peu importe si le client demandait ou non au représentant de courtier de signer le document à sa place, et ce, même si l'apposition de la signature du client ne reposait sur aucune intention frauduleuse.
10. Groupe Investors permettait aux représentants de courtier d'utiliser Docusign, une plateforme de signature électronique qui permet aux parties de transmettre et de signer des documents électroniques en toute sécurité, pour obtenir et authentifier les signatures électroniques des clients. Docusign produit automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.
11. La plateforme de signature électronique d'IG Gestion de patrimoine nécessite une authentification à deux facteurs, dans le cadre de laquelle un code est envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte. Le client entre alors le code dans la

---

<sup>1</sup>L'intimé a aussi été inscrit au sein de Groupe Investors en Colombie-Britannique et en Saskatchewan du 18 août 2018 au 4 octobre 2022.

plateforme de signature électronique pour accéder au document et le signer en y apposant sa signature électronique. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné au représentant de courtier, qui le soumet à Groupe Investors pour qu'il soit traité.

12. De février 2020 à décembre 2021, l'intimé a apposé la signature électronique d'une cliente sur neuf formulaires liés à son compte et a soumis ces formulaires à Groupe Investors aux fins de traitement. Afin de signer électroniquement les neuf formulaires liés au compte de la cliente au nom de cette dernière, l'intimé a entré son numéro de cellulaire personnel, au lieu de celui de la cliente, pour authentifier et apposer la signature numérique de la cliente.
13. Les formulaires liés au compte sont les suivants :
  - (a) un formulaire de renseignements liés à la connaissance du client;
  - (b) cinq formulaires d'instructions concernant les placements;
  - (c) un formulaire de convention d'honoraires de services-conseils;
  - (d) deux formulaires de mise à jour des renseignements sur le client.

#### **Enquête de Groupe Investors**

14. Vers septembre 2022, au cours d'un examen des opérations, Groupe Investors a découvert que pour plusieurs formulaires liés à un compte qui avaient été signés électroniquement, le numéro de téléphone cellulaire personnel de l'intimé avait été utilisé dans le cadre de l'authentification à deux facteurs ayant mené à l'apposition de la signature électronique de la cliente.
15. Par conséquent, Groupe Investors a réalisé un examen complet de toutes les opérations qui ont été traitées avec des signatures numériques et exécutées par l'intimé de juin 2019 à juin 2022. Au cours de cet examen étendu, Groupe Investors a décelé la conduite décrite précédemment.
16. Durant son enquête sur la conduite de l'intimé, Groupe Investors a effectué un examen de tous les dossiers de clients tenus par ce dernier. Afin de déterminer si la cliente avait autorisé les opérations ou les mises à jour des renseignements relatifs au compte associées

aux formulaires susmentionnés, Groupe Investors a communiqué avec la cliente en question. La cliente ne lui a fait part d'aucune préoccupation ni plainte.

#### **Autres facteurs**

17. L'intimé a réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite de CSI en octobre 2023 et le Programme de formation du conseiller en placement en décembre 2023.
18. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.
19. Rien n'indique que la cliente a subi des pertes financières ou que les formulaires liés à son compte ou les opérations sous-jacentes n'ont pas été autorisés, et aucun client n'a déposé de plainte auprès de Groupe Investors ou de l'OCRI.
20. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

21. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux exigences de l'OCRI :
  - (i) De février 2020 à décembre 2021, l'intimé a manqué à ses obligations relatives à la signature adéquate de documents associés aux comptes de clients en apposant lui-même la signature d'une cliente sur des formulaires liés au compte de cette dernière et en soumettant ceux-ci au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

22. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
  - (i) le paiement d'une amende de 10 000 \$ en fonds certifiés, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

- (ii) le paiement en fonds certifiés d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
  - (iii) l'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
23. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

24. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
25. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

26. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.
27. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
28. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
30. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
31. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.
32. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.
33. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
34. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

#### **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

35. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
36. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 15 avril 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
Témoin

« Scott Nicolas Zurevinski » \_\_\_\_\_  
Scott Nicolas Zurevinski

« Tyler Beazer » \_\_\_\_\_  
Tyler Beazer  
Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application de  
l'Organisme canadien de réglementation des  
investissements

L'entente de règlement est acceptée le 15 mai 2025 par le jury d'audience suivant :

« Omolara Oladipo » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Kathleen Jost » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Richard Sydenham » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

\_\_\_\_\_

<sup>i</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.